

Le 12/05/2017

CIRCULAIRE 2017-3-DRJ

Sujet : Affiliation des fonctionnaires habilités à apporter leur concours scientifique à une entreprise privée

Madame, Monsieur le Directeur,

La circulaire Agirc-Arrco n° 2007-6-DRE du 6 avril 2007 indique que les fonctionnaires, habilités à apporter leur concours scientifique à une entreprise en application de la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006, ne relèvent pas d'une affiliation aux régimes Agirc et Arrco au titre de l'activité exercée dans ladite entreprise.

Cette règle, résultant d'une décision des Commissions Paritaires, était justifiée par le fait que, lorsque l'activité salariée d'une personne affiliée à un régime spécial (comme les fonctionnaires) était accessoire, celle-ci était dispensée de la cotisation salariale d'assurance vieillesse de base : seule la cotisation patronale était due et elle ne permettait pas l'acquisition de droits.

Le décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015 relatif aux règles d'affiliation des personnes relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale a modifié cette règle : désormais, les rémunérations versées au titre d'activités salariées par une personne relevant d'un régime spécial, qu'elles soient ou non accessoires, sont soumises à l'intégralité des cotisations des assurances sociales (cf. circulaire Agirc-Arrco n° 2016-2-DRJ du 1^{er} avril 2016).

Au regard de cette évolution, les Partenaires Sociaux ont décidé, lors de la dernière réunion commune des Commissions Paritaires de l'Agirc et de l'Arrco, de modifier la règle d'affiliation aux régimes Agirc et Arrco des fonctionnaires habilités à apporter leur concours scientifique à une entreprise privée (visés à l'article L. 311-3 27° du code de la sécurité sociale).

Désormais, la perception de revenus au titre d'une activité salariée par des fonctionnaires, relevant par ailleurs d'un régime spécial de retraite, entraîne l'affiliation aux régimes de retraite complémentaire.

Cette affiliation donne lieu à cotisation (parts patronales et salariales) et acquisition des points de retraite correspondants.

Toutefois et en cohérence avec le régime d'assurance vieillesse de base, ce nouveau dispositif ne s'applique pas aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat et agents permanents des collectivités locales qui exercent une activité accessoire au sein d'un établissement public adhérent à l'Agirc et à l'Arrco. Ces derniers ne sont pas affiliés aux régimes Agirc et Arrco.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,